

10. Conformité. Chaque année, le Comité examine les résultats des activités de pêche de l'année précédente afin de déterminer les raisons sous-jacentes aux circonstances suivant lesquelles les limites du taux d'exploitation établies conformément aux sous-paragraphes 9b)-d) ont été dépassées, y compris les effets des erreurs et des imprécisions liées à la gestion. Ces résultats seront fournis au Conseil du Sud afin que l'on détermine si les régimes devraient être modifiés de façon à atteindre les objectifs du chapitre sur le coho.

11. Chaque Partie peut :

- a) modeler ses activités de pêche de façon à atteindre un taux d'exploitation plus faible que les limites établies aux sous-paragraphes 9b)-d) afin de atteindre les objectifs de gestion nationale;
- b) demander des réductions additionnelles des taux d'exploitation établis aux sous-paragraphes 9b)-d) afin d'aborder les préoccupations importantes concernant la conservation dont on ne traite pas de façon adéquate dans le plan. La Partie requérante décrit les mesures prises dans ses propres activités de pêche afin de répondre aux préoccupations relatives à la conservation et faire sa demande en temps opportun relativement aux processus pertinents de planification de la gestion. Le Conseil du Sud discutera et explorera les façons dont on peut en venir à une entente pour satisfaire à la demande;
- c) demander des augmentations des plafonds du taux d'exploitation propres aux UG établis aux sous-paragraphes 9b)-d) si la Partie peut démontrer que les plafonds l'empêchent d'accéder à ses propres stocks pour atteindre ses objectifs de gestion des activités de pêche ou pour atteindre d'autres quotas établis dans le cadre d'ententes du TSP. Le Conseil du Sud se penchera sur les façons dont on peut en venir à une entente pour satisfaire à la demande;
- d) demander que le Comité évalue l'efficacité du plan et recommande au Conseil du Sud des mesures visant à éliminer les partis pris systématiques et des améliorations possibles à apporter au plan.